

COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 21 REV 068

7 avril 2022

Mme de la Lance,
présidente,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mohammad Akbar, M. Henri Eichholtzer, Mme Aline Parmentier, Mme Farida Trichine, Mme Martine Robert et M. Bruno Ballouey, tous deux ayants droit de Jacques Ballouey, ont présenté une requête tendant au réexamen des condamnations prononcées par l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 27 novembre 2013 (n°13/01122) devenu définitif suite à l'arrêt de la Cour cassation du 20 octobre 2015 (n°14-80.021) ainsi qu'à titre principal au renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, et, à titre subsidiaire, au réexamen du dit arrêt devant la cour d'appel de Paris.

Des mémoires ont été produits en demande et en défense.

Sur le rapport de Mme de Cabarrus, conseillère référendaire, les observations de Me Mathonnet, avocat aux Conseils, pour les demandeurs, de Me Rozenblum, substituant Me Weill-Raynal, avocat de l'association avocats sans frontières, partie civile, de Me Serfati, et les observations écrites de la SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, avocat aux Conseils, pour l'association bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, partie civile et les conclusions de Mme Chauvelot, avocate générale, après débats en l'audience publique du 10 février 2022, au cours desquels l'avocat des requérants a eu la parole en dernier, et où étaient présents Mme de la Lance conseillère doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Rinuy, Mmes Martinel, Coutou, Daubigny, M. Bech, Mme Kerner-Menay, MM. Barincou, Séguy, conseillers, Mmes Dazzan, Bohnert, Pichon, conseillères référendaires, Mme Guénée, greffière.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.
2. MM. Akbar, Eichholtzer, Jacques Ballouey, aujourd'hui décédé, et Mmes Parmentier et Trichine faisaient partie du « Collectif Palestine 68 », qui relaie localement la campagne internationale « Boycott, Désinvestissement et Sanctions » (BDS).
3. MM. Akbar, Eichholtzer, Jacques Ballouey et Mmes Parmentier et Trichine ont été interpellés le 26 septembre 2009 à Illzach (68) dans les locaux du magasin Carrefour, alors qu'ils participaient à une manifestation appelant au boycott des produits en provenance d'Israël, en portant des vêtements comportant la mention « Palestine vivra, boycott Israël », et en distribuant des tracts sur lesquels on lisait : « Boycott des produits importés d'Israël, acheter les produits importés d'Israël, c'est légitimer les crimes à Gaza, c'est approuver la politique menée par le gouvernement israélien », mention suivie de l'énumération de plusieurs marques de produits commercialisées dans les grandes surfaces de la région.
4. A la suite de ces faits, ils ont fait l'objet de citations à comparaître devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, une nation.
5. Par un jugement du 15 décembre 2011, le tribunal correctionnel de Mulhouse a relaxé les prévenus et a rejeté les demandes des associations parties civiles.
6. A la suite des appels interjetés par les parties et le ministère public, la cour d'appel de Colmar a, par un arrêt du 27 novembre 2013, infirmé partiellement ce jugement et a déclaré les prévenus coupables. Elle les a condamnés chacun à une amende de 1 000 euros avec sursis et les a condamnés in solidum au paiement de 1 000 euros pour préjudice moral à la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, l'association Avocats sans frontières, l'association Alliance France-Israël et le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme.
7. Les pourvois formés par MM. Akbar, Eichholtzer, Jacques Ballouey et Mmes Parmentier et Trichine à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 octobre 2015.
8. Par requêtes des 16, 18 et 21 mars 2016, M. Eichholtzer, M. Akbar, Jacques Ballouey, Mme Parmentier et Mme Trichine ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH) en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention)

en invoquant notamment une atteinte disproportionnée à leur droit à la liberté d'expression constitutive d'une violation de l'article 10 de cette Convention.

9. Jacques Ballouey étant décédé en cours de procédure, Mme Robert, son épouse, et M. Bruno Ballouey, son fils, ont poursuivi la procédure en son nom.

10. Dans un arrêt de chambre n°1527/16 du 11 juin 2020, la CEDH a dit, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention et a condamné la France à payer à chacun des requérants les sommes de 380 euros pour dommage matériel, de 7 000 euros pour dommage moral et, aux requérants ensemble, la somme de 20 000 euros pour frais et dépens.

11. Le 10 juin 2021, M. Akbar, M. Eichholtzer, Mme Parmentier, Mme Trichine, Mme Robert et M. Bruno Ballouey ont déposé une requête en réexamen d'une décision pénale définitive visant les condamnations prononcées par l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 27 novembre 2013 devenu définitif suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 2015.

12. Par une ordonnance du 16 juin 2021, le président de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a saisi la formation de jugement.

Examen de la demande

Exposé de la demande

13. Les requérants sollicitent, en application des articles 622-1 et suivants du code de procédure pénale, à titre principal, le réexamen de leurs pourvois en cassation formés à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Colmar, le 27 novembre 2013, les ayant déclarés coupables de provocation à la discrimination et condamnés à 1 000 euros d'amende avec sursis et le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, et, à titre subsidiaire, le réexamen de l'affaire par la cour d'appel de Paris.

14. Ils exposent qu'il résulte de l'arrêt de la CEDH du 11 juin 2020 que le rejet de leurs pourvois et la condamnation définitive à laquelle il a abouti ont été prononcés en violation de l'article 10 de la Convention. Ils indiquent que cette violation de leur droit à la liberté d'expression, par sa nature et sa gravité, a entraîné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable prononcée n'a pu mettre un terme. Ils soutiennent que les condamnations pénales demeurent inscrites à leur casier judiciaire, avec le caractère particulièrement infamant de l'accusation d'avoir provoqué à la discrimination. Ils ajoutent que persiste avec ces condamnations l'interdiction qui a été faite d'appeler à boycotter des produits en provenance d'un Etat étranger dans le but d'imposer à ce dernier une modification de sa politique sur une question de droit international.

Réponse de la Cour

Vu les articles 622-1 et 624-7 du code de procédure pénale :

15. Selon le premier de ces textes, le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la CEDH que la condamnation a été prononcée en violation de la Convention ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Ce texte ajoute que le réexamen peut être demandé dans un délai d'un an à compter de la décision de la CEDH. Enfin, il précise que le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être demandé dans les mêmes conditions.

16. Selon le second de ces textes, la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si elle estime la demande fondée, elle annule la condamnation prononcée, sauf lorsqu'il est fait droit à une demande de réexamen du pourvoi du condamné. Ce texte ajoute que s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires, la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée. Toutefois, en cas de demande en réexamen et si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes à la Convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la CEDH, elle renvoie le requérant devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Sur la recevabilité de la demande

17. Par un arrêt du 27 novembre 2013, la cour d'appel de Colmar a déclaré MM. Akbar, Eichholtzer, Jacques Ballouey et Mmes Parmentier et Trichine coupables du délit de provocation à la discrimination et les a condamnés chacun à une amende de 1 000 euros avec sursis. Les pourvois formés contre cette décision ayant été rejetés par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 octobre 2015, la condamnation pénale dont il s'agit est définitive.

18. La requête en réexamen est intervenue dans le délai d'un an à compter de la décision de la CEDH qui a constaté que l'arrêt de la cour d'appel de Colmar du 27 novembre 2013 et celui de la chambre criminelle rejetant les pourvois avaient été prononcés en violation de la Convention.

19. Il s'en suit que la demande est recevable.

Sur le bien-fondé de la demande

20. La CEDH, dans son arrêt du 11 juin 2020, affirme que le boycott est avant tout une modalité d'expression d'opinions protestataires et que l'appel au boycott, qui vise à communiquer ces opinions tout en appelant à des actions spécifiques qui leur sont liées, relève donc en principe de la protection de l'article 10 de la Convention. Elle précise que l'appel au boycott constitue une modalité particulière d'exercice de la liberté d'expression en ce qu'il combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié de sorte que, selon les circonstances qui le caractérisent, il est susceptible de constituer un appel à la discrimination d'autrui. Elle ajoute que l'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, est l'une des limites à ne dépasser en aucun cas dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression, mais précise qu'inciter à traiter différemment ne revient pas nécessairement à inciter à discriminer.

21. Elle retient que la condamnation des requérants pour provocation à la discrimination s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression et que pareille immixtion enfreint l'article 10, sauf si elle est « prévue par la loi », dirigée vers un but légitime au regard du paragraphe 2 et « nécessaire » dans une société démocratique pour les atteindre. Elle relève que l'ingérence était prévue par la loi, qu'elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits commerciaux d'autrui et que les juridictions nationales devaient dès lors procéder à un contrôle de proportionnalité.

22. Après avoir observé qu'elle n'entendait pas remettre en cause l'interprétation de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur laquelle repose la condamnation des requérants, la CEDH constate que le juge interne n'a pas procédé à la mise en balance du droit à la liberté d'expression des requérants et du droit au respect des droits commerciaux d'autrui et qu'il n'a donc pas dûment examiné la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants.

23. Elle observe que c'est manifestement pour provoquer ou stimuler le débat parmi les consommateurs des supermarchés que les requérants ont mené les actions d'appel au boycott, qu'ils n'ont pas été condamnés pour avoir proféré des propos racistes ou antisémites, pour avoir appelé à la haine ou à la violence ou pour s'être montrés violents ou pour avoir causé des dégâts. Elle précise que la

cour d'appel de Colmar s'est limitée à conclure de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination au sens de l'article 24 précité, sur le fondement duquel les requérants étaient poursuivis, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'expression », sans analyser les actes et propos poursuivis à la lumière de la teneur de l'appel, de ses motifs et des circonstances dans lesquelles il s'inscrivait, et qu'elle n'a donc pas procédé au contrôle de proportionnalité qu'appelle l'article 10 de la Convention. Elle ajoute qu'une motivation circonstanciée était pourtant d'autant plus essentielle en l'espèce qu'il s'agissait d'un cas où cet article exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression : d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale ; d'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante.

24. La CEDH en déduit que la condamnation des requérants ne repose pas sur des motifs pertinents et suffisants, de sorte qu'elle n'est pas convaincue que le juge interne ait appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et se soit fondé sur une appréciation acceptable des faits.

25. Elle en conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention et alloue à chacun des requérants une satisfaction équitable d'un montant de 380 euros pour dommage matériel et de 7 000 euros pour dommage moral.

26. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que par leur nature et leur gravité, les violations constatées de l'article 10 de la Convention entraînent pour les requérants des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la CEDH n'a pas mis un terme.

27. Il y a donc lieu, en ce qui concerne MM. Akbar et Eichholtzer et Mmes Parmentier et Trichine, d'annuler l'arrêt du 27 novembre 2013 de la cour d'appel de Colmar et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Paris, aux fins qu'il soit procédé à son réexamen.

28. Le décès de Jacques Bellouey rendant impossible de nouveaux débats, il appartient à la Cour de statuer au fond en présence des parties civiles, en application de l'article 624-7 du code de procédure pénale. Les intérêts de Jacques Ballouey étant défendus par son épouse et son fils ainsi que par un avocat, il n'y a pas lieu de nommer un curateur à la mémoire du mort.

29. Il convient donc de disjoindre l'examen de ces requêtes et de renvoyer l'affaire, en ce qu'elle concerne Jacques Ballouey, à une audience ultérieure.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

ORDONNE la disjonction des requêtes formées, d'une part, par Mme Robert et M. Bruno Ballouey, ayants droit de Jacques Ballouey, et, d'autre part, par MM. Akbar et Eichholtzer, Mmes Parmentier et Trichine,

Sur la requête, en ce qu'elle est formée par Mme Robert et M. Bruno Ballouey, ayants droit de Jacques Ballouey :

RENVOIE l'affaire à l'audience du 8 décembre 2022 ;

Sur la requête, en ce qu'elle est formée par MM. Akbar et Eichholtzer, Mmes Parmentier et Trichine :

FAIT DROIT à la demande de réexamen,

ANNULE à leur égard l'arrêt n°13/01122 de la cour d'appel de Colmar du 27 novembre 2013,

RENVOIE l'affaire devant la cour d'appel de Paris,

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par la présidente le 7 avril 2022.

En foi de quoi la présente décision a été signée par la présidente, la rapporteure et la greffière.

Pour copie conforme



S. GUENEE